PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2024-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2024-01-11-00003 - Arrêté déléguant l exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l article L.210-1 du code de l urbanisme dans les communes de Corenc, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Vif (4 pages) Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-11-00003

Arrêté déléguant l exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l article L.210-1 du code de l urbanisme dans les communes de Corenc, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Vif

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction

Arrêté préfectoral n°

déléguant l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme dans les communes de Corenc, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset et Vif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 modifié portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 modifié ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00011 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Corenc** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00010 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Sassenage** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00013 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Seyssinet-Pariset**;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00016 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Seyssins**;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00018 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Varces-Allières-et-Risset**;

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00017 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Vif**;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 prononçant la levée de carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Claix** ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-17-00020 du 17 novembre 2023 prononçant la levée de carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Meylan** ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-20-00005 du 20 juillet 2021 délégant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier du Dauphiné dans les communes en constat de carence en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée de l'application de l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme permet à l'État de déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°38-2021-07-20-00005 du 20 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2

L'État délègue l'exercice du droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) sur les communes de :

- Corenc
- Sassenage
- Seyssinet-Pariset
- Seyssins
- Varces-Allières-et-Risset
- Vif

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les biens acquis contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les programmes locaux de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

L'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL D) établira et remettra au préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Isère) un bilan mensuel des décisions de non-préemptions et, au cas par cas, pour les décisions de préemptions, de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données en matière de production de logement social.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5

Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2024

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).